Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 140 - JUILLET 2013

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2013185-0008 - Arrêté modifiant l'arrêté du 2 septembre 2011 portant constitution de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département du Nord 1

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2013185-0010 - Arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte « Nord - Pas- de- Calais Numérique » 4

59_Sous- Préfecture de VALENCIENNES

Arrêté N °2013182-0037 - Conseil Général du Nord - Communes de RAISMES, BEUVRAGES, BRUAY- SUR- L'ESCAUT, VALENCIENNES et SAINT-SAULVE - Projet routier de contournement nord de Valenciennes - Arrêté portant déclaration d'utilité publique et emportant mise en compatibilité de plans locaux d'urbanisme et d'un plan d'occupation des sols 14

Commission Nationale d'Aménagement Commercial

Décision - Refus de la demande de création d'un supermarché « MATCH » à VILLERS- EN- CAUCHIES 21

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Arrêté N °2013182-0036 - Trésorerie de Wattrelos - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal 23

Arrêté N °2013182-0038 - Trésorerie d'Aniche - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal 26

Arrêté N °2013182-0039 - Trésorerie de CASSEL - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal 28

Arrêté N °2013183-0016 - Pôle contrôle expertise de VALENCIENNES EST - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal 31

Arrêté N °2013183-0017 - SIP de Lille- Haubourdin - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal 34

Arrêté N °2013183-0018 - Trésorerie de FOURMIES - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal 38

Arrêté N °2013183-0019 - Trésorerie de RAISMES - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal 41

Arrêté N °2013183-0020 - Regroupement fonctionnel de fiscalité patrimoniale de Dunkerque et de Hazebrouck - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal 44

Arrêté N °2013183-0021 - Trésorerie de MARCQ EN BAROEUL - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal 46
Arrêté N °2013184-0004 - Trésorerie de WASQUEHAL - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal 49
Arrêté N °2013185-0003 - Service des impôts des entreprises de LILLE SECLIN - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal 52
Arrêté N °2013185-0004 - Service des Impôts des Particuliers de Tourcoing Nord - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal 55
Arrêté N °2013185-0005 - SIE de MAUBEUGE - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal 59
Arrêté N °2013185-0006 - Centre des impôts fonciers de Lille 1 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal 62
Arrêté N °2013185-0007 - Trésorerie de BERLAIMONT - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal 65
Arrêté N °2013185-0009 - Trésorerie de ANZIN - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal 67

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 Accueil de Jour Jeanne de Roubaix à Faches- Thumesnil Géré par Association Anne- Marie JAVOUHEY Finess : 590052643 70
Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 d'Accueil de Jour à Hazebrouck Géré par Alz Alliance située à Hazebrouck Finess : 590042008 74
Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 d'Accueil de Jour AJ à LOMME Géré par CCAS situé à LOMME Finess : 590038279 78
Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 d'Accueil de Jour AJ Soja à Houplines Géré par EHPAD Henri Delerue situé à Houplines Finess : 590028239 82
Décision - Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Annoeullin Les jardins Argentés, à Annoeullin Finess : 590783247 86
Décision - Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD DE L EPSM DES FLANDRES, à BAILLEUL géré par EPSM des Flandres situé(e) à BAILLEUL Finess : 590047072 89
Décision - Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Françoise de Luxembourg , à Armentières géré par le centre hospitalier situé à Armentières Finess : 590791315 92
Décision - Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Intercommunal , à Boeschepe géré par PUBLIC AUTONOME situé(e) à Boeschepe Finess : 590783270 95
Décision - Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Les Hauts de Flandres , à Cassel Finess : 590783346 98
Décision - Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l' EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER , à BAILLEUL géré par le Centre Hospitalier situé à BAILLEUL Finess : 590804316 101

Décision - Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l' EHPAD Van Kempen, à Arnèke géré par Association Van Kempen située à Arneke Finess : 590789905 104

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013185-0008

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 04 Juillet 2013

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté modifiant l'arrêté du 2 septembre 2011 portant constitution de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département du Nord

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
des territoires et de la Mer
Service eau environnement

Arrêté modifiant l'arrêté du 2 septembre 2011 portant constitution de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département du Nord

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre IV, titre II du Code de l'Environnement notamment ses articles R 421-29 à R 421-32 modifiés ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 Juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu les propositions de la fédération départementale des chasseurs du Nord et de l'association des piégeurs et gardes assermentés du Nord ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

L'article 1er de l'arrêté du 2 septembre 2011 est modifié comme suit :

1 - Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;

2 - Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;

3 - Monsieur le Délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;

4 - Monsieur le Président de l'association des lieutenants de louveterie du Nord ou son représentant ;

5 - Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord ou son représentant ;

6 - Les représentants des intérêts cynégétiques :

- Monsieur Bernard COLLIN, B.P. 1 – 59132 TRELON
- Monsieur Joël DESWARTE, 272, route de Zuydcoote – 59254 GHYVELDE
- Monsieur Régis HULOUX, 731 route de la Lombarderie – 59870 BOUVIGNIES
- Monsieur Gérard SANIEZ, 33ter rue de Mortreux – 59530 JOLIMETZ
- Monsieur Didier VILLAIN, 13 rue Alexandre Cousin – 59277 RIEUX-EN-CAMBRESIS

Administrateurs de la fédération départementale des chasseurs du Nord

- Monsieur Philippe IVANIC, rue du Château – 59152 CHERENG
- Monsieur Laurent PAUWELS, rue du Château – 59152 CHERENG

Membres du personnel de la fédération départementale des chasseurs du Nord

7 - Les représentants des piégeurs :

- Monsieur Pierre BONTE, 855 rue du Ghien – 59310 BEUVRY LA FORET
- Madame Catherine BOUTRY,16 rue du Marais – 59490 BRUILLE-LES-MARCHIENNES
  Représentants de l'association des piégeurs et gardes assermentés du Nord

8 - Monsieur le Président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs du Nord ou son représentant ;

9 - Monsieur le Président de l'association des maires des communes forestières du Nord ou son représentant ;

10 - Monsieur le Directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts à LILLE ou son représentant ;

11 - Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de région Nord – Pas-de-Calais ou son représentant ;

12 - Les représentants des intérêts agricoles :

- Monsieur Bernard DUPONT, 2 rue de l'Hermitage – 59138 HARGNIES
- Monsieur Francis VERMERSCH, 100 chemin Rural – 59229 UXEM
  Membres de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Nord

13 - Les représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141.1 du Code de l'Environnement :

- Monsieur Alain DEBOULONNE, 84 rue R. Poincaré – 59830 BOURGHELLES
  Représentant la fédération Nord Nature
- Monsieur Christian BOUTROUILLE, 92 résidence Val Fleuri – 59169 GOEULZIN
  Représentant le groupe ornithologique et naturaliste Nord – Pas-de-Calais

14 - Les personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- Monsieur José GODIN, 4 rue du Pont – 59163 SAINT AYBERT
- Monsieur Jean-Charles TOMBAL, 450 rue de l'Eglise – 59550 HECQ

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et le Secrétaire général de la Préfecture du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés par la direction départementale des territoires et de la mer. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 04 JUIL. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013185-0010

signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 04 Juillet 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte « Nord - Pas- de- Calais Numérique »

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité et des finances locales

Arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte « Nord – Pas-de-Calais Numérique »

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi modifiée n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la délibération du Conseil régional Nord – Pas-de-Calais des 14 et 15 février 2013 ;

Vu la délibération du Conseil général du Nord du 11 mars 2013 ;

Vu la délibération du Conseil général du Pas-de-Calais du 25 mars 2013 ;

Considérant que l'ensemble des délibérations précitées approuvent, de manière unanime, la création du syndicat mixte intitulé « Nord – Pas-de-Calais Numérique » tel que prévu par l'article L 5721-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'avis favorable du 17 mai 2013 de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du département du Nord ;

Considérant l'avis favorable du 7 juin 2013 de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du département du Pas-de-Calais ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

12, rue Jean sans Peur– 59039 LILLE CEDEX
Tél : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : www.nord.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er – Est autorisée la création, à compter de la date du présent arrêté, du syndicat mixte constitué par accord entre :

- la région Nord – Pas-de-Calais,
- le département du Nord,
- le département du Pas-de-Calais.

Article 2 : Le syndicat mixte est dénommé :

« Nord – Pas-de-Calais Numérique »

Article 3 : Le syndicat mixte a pour objet la réalisation d'études pour :

- la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes à l'intention de tous les particuliers, des entreprises et des établissements publics de la Région Nord – Pas-de-Calais,
- l'élaboration d'une stratégie de développement des services et usages numérique en Nord – Pas-de-Calais.

Article 4 : Le siège du syndicat mixte est fixé à Lille – au siège de région, 151 avenue du Président Hoover 59555 LILLE CEDEX.

Article 5 : Le syndicat mixte est constitué pour une durée de 3 ans.

Article 6 : Le syndicat est administré par un comité syndical, constitué de représentants désignés par les assemblées délibérantes respectives de ses membres.

Le comité syndical est composé comme suit :

- Région Nord – Pas-de-Calais : 10 délégués,
- Département du Nord : 5 délégués,
- Département du Pas-de-Calais : 5 délégués.

Le mandat des membres du comité syndical prend fin lors du renouvellement de l'organe qui les a désignés.

Article 7 : Les membres du syndicat mixte contribuent financièrement au fonctionnement selon la clé de répartition suivante :

- Région Nord – Pas-de-Calais : 50 %
- Département du Nord : 25 %
- Département du Pas-de-Calais : 25 %

Article 8 : Le comptable désigné pour assurer la fonction de receveur du syndicat mixte « Nord – Pas-de-Calais Numérique » est la Paierie Régionale, 151 boulevard du Président Hoover BP 10015, 59008 LILLE Cedex.

Article 9 : Les statuts du syndicat mixte sont annexés au présent arrêté.

Article 10 : Le recrutement des personnels, tel que prévu à l'article 10 des statuts, est opéré dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Article 11 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Président du Conseil Régional du Nord – Pas-de-Calais,
- au Président du Conseil Général du Nord,
- au Président du Conseil Général du Pas-de-Calais,
- au Directeur régional des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais,
- au Président de la Chambre Régionale des comptes du Nord-Pas-de-Calais, Picardie,
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à Lille, le 04 JUIL. 2013

Le Préfet,

Dominique BUR

Annexe

Statuts du syndicat mixte ouvert d'études pour la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes

Article 1 : Composition et dénomination

En application des articles L. 5721-1 et suivants et R. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte qui prend la dénomination suivante : Nord-Pas-de-Calais Numérique.

Le Syndicat Mixte est composé de :

- la Région Nord-Pas-de-Calais,
- le Département du Nord,
- le Département du Pas-de-Calais.

Article 2 : Objet

Le syndicat a pour objet la réalisation d'études pour :

- la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes à l'intention de tous des particuliers, des entreprises et des établissements publics de la Région Nord – Pas-de-Calais,
- L'élaboration d'une stratégie de développement des services et usages numérique en Nord-Pas-de-Calais.

Article 3 : Durée

La durée du syndicat est fixée à 3 ans.

A l'issue de cette durée, il pourra soit être décidé de faire évoluer l'objet du syndicat conformément aux dispositions prévues à l'article 15 relatif aux modifications statutaires, soit de créer une nouvelle structure ayant pour objet la mise en œuvre de tout ou partie des conclusions des études susvisées.

Article 4 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé au siège de région, 151 Avenue du Président Hoover 59555 Lille Cedex. Ce lieu pourra être modifié sur délibération du comité syndical.

Article 5 : Membres associés

Des membres associés peuvent participer aux travaux du Syndicat et de ses différents organes dans des conditions qui seront précisées dans le Règlement intérieur.

Ces membres assistent aux délibérations du Comité Syndical, peuvent être invités par le Président à prendre la parole mais ne prennent pas part au vote.

Sont notamment susceptibles de devenir membre associé du Syndicat :

- Tout EPCI du Nord-Pas-de-Calais et les collectivités territoriales du Nord Pas de Calais, non membres d'un EPCI
- Tout établissement public ou privé ayant un intérêt « avec l'objet du syndicat ».

Article 6 : Comité syndical

6-1 – Composition

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé comme suit :

- Région Nord - Pas-de-Calais : 10 délégués
- Département du Nord : 5 délégués
- Département du Pas-de-Calais : 5 délégués

Les délégués sont désignés par les membres adhérents au sein de leurs assemblées délibérantes respectives.

Le mandat des délégués prend fin lors du renouvellement de l'organe qui les a désignés.

6-2 - Attributions

Le comité règle par ses délibérations les affaires de la compétence du syndicat mixte. Il vote le budget, approuve le compte administratif, élabore le règlement intérieur et procède aux modifications statutaires.

Il définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau et au Président.

6-3 – Fonctionnement

Le comité syndical se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par semestre. Il peut également être réuni sur la demande du tiers de ses membres. La convocation est adressée au moins cinq jours avant la réunion et elle est accompagnée de l'ordre du jour. Le quorum est fixé à la moitié des membres en exercice, présents ou représentés.

Un membre absent peut donner procuration à un autre membre. Aucun membre ne peut recevoir plus d'une procuration.

A défaut de quorum, une nouvelle réunion est convoquée au moins trois jours plus tard. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde séance.

Les séances sont présidées par le Président du comité syndical, ou à défaut par un Vice-Président ;

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

6-4 – Délégations

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président, au Bureau et aux Vice-Présidents, à l'exception :

❶ - Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

❷ - De l'approbation du compte administratif ;

❸ - Des décisions relatives aux modifications statutaires.

Article 7 : Le Président du Comité Syndical

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge. Il sera procédé ainsi à chaque renouvellement de l'organe délibérant ou du Bureau.

Le Président est élu par les membres du comité syndical pour la durée d'existence du syndicat.

Le Président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration. Il est le chef des services du syndicat et à ce titre, il peut déléguer sa signature au Directeur. Cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée ou qu'il y est mis fin par l'expiration du mandat du Président.

Il représente le syndicat en justice, dans les conditions définies par le comité syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, conformément à l'article 6-4 des statuts.

Article 8 : Les Vice-Présidents du comité syndical

Le nombre de vice-présidents est fixé à 2.

Ils sont élus par le comité syndical parmi ses membres, pour la durée d'existence du syndicat. Ils ont pour mission d'assister le Président.

Article 9 : Le bureau

Le bureau est constitué du Président et des deux Vice-Présidents.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, conformément à l'article 6-4 des statuts.

Le bureau délibère à la majorité de ses membres, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage des votes.

Article 10 : Le personnel

Le personnel est constitué par des fonctionnaires ou contractuels, à temps complet ou à temps partiel, nommé par le Président.
Le Directeur est nommé par le Président après approbation du comité syndical.
Un ou des agents pourront être mis à disposition du Syndicat Mixte par les collectivités adhérentes.
Le personnel est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur.

Article 11 : Budget

11-1 - Recettes

Les recettes du budget du syndicat mixte comprennent notamment :

- La contribution des membres au fonctionnement, qui s'effectue selon la clé de répartition suivante : 50% pour la Région Nord-Pas-de-Calais, 25% pour le Département du Nord et 25% pour le Département du Pas-de-Calais. L'assiette éligible annuellement est le budget de fonctionnement présenté par le Syndicat mixte,
- La participation des membres aux frais relatifs aux études, selon la répartition figurant en annexe.

  La contribution des membres pour les études décidées avant la création du syndicat et reprises par le syndicat respectera le plan de financement initialement défini, le niveau de réalisation des études déjà engagées par la Région, la clé de répartition définie ci-avant. Un arrêté des comptes sera établi par la Région à la date de création du syndicat mixte.
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- Les produits des dons et legs ;
- Les produits d'emprunts.

La contribution des membres est obligatoire.

11-2 – Dépenses

Les dépenses comprennent notamment :

- Les dépenses afférentes aux actions réalisées par le syndicat ;
- Les charges de fonctionnement du syndicat ;

Article 12 : Comptabilité

La comptabilité est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Le receveur est désigné par arrêté préfectoral sur proposition de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques.

Article 13 : Adhésion

L'adhésion d'un nouveau membre, demandée par son organe délibérant, est soumise, d'une part, à l'accord du comité syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3), d'autre part, à l'accord des deux tiers (2/3) des organes délibérant des membres du syndicat. Une délibération du comité syndical procède aux modifications statutaires nécessaires.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification à son Président de la délibération du comité syndical pour se prononcer sur l'adhésion envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Article 14 : Retrait

Le retrait d'un membre, demandé par son organe délibérant, est soumis, d'une part, à l'accord du comité syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3), d'autre part à l'accord des deux tiers (2/3) des organes délibérants des membres du syndicat. Une délibération du comité syndical procède aux modifications statutaires nécessaires.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification à son Président de la délibération du comité syndical pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Les conséquences du retrait sont régies par l'article L. 5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 15 : Autres modifications statutaires

Les autres modifications statutaires sont adoptées par le comité syndical à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 16 : Dissolution

Les modalités de dissolution sont celles fixées par les dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats mixtes ouverts.

Annexe
Liste des études reprises par le syndicat mixte, et clé de répartition de leur financement

N°	Libellé	Participations		
		Région Nord – Pas de Calais	Département du Nord	Département du Pas de Calais
1	Mise en place de la structure de mise en œuvre du schéma directeur et définition des modalités contractuelles d'intervention publique	50%	25%	25%
2	Déploiement du très haut-débit par les opérateurs. Mise en place d'un dispositif de conventionnement, de médiation technique et de tiers de confiance (COMET)	50%	25%	25%
3	Observatoire régional des communications électroniques	50%	25%	25%
4	Le déploiement du très haut-débit : risques et opportunités pour l'emploi dans le secteur des télécoms	50%	25%	25%
5	Couverture du territoire régional en internet et téléphonie fixe et mobile : diagnostic et recommandations	50%	25%	25%
6	Elaboration d'un dispositif de sensibilisation et d'accompagnement des collectivités à la pose de fourreaux lors des opérations d'aménagement du domaine public	50%	25%	25%
7	Relevé d'infrastructures de communications électroniques dans les ports de Calais et de Boulogne-sur-Mer	100%	0%	0%
8	Etude sur la mutualisation des politiques et actions menées par la Région Nord – Pas de Calais, le Département du Nord et le Département du Pas de Calais dans le domaine des services et usages du numérique	50%	25%	25%

La contribution des membres pour le schéma d'ingénierie respectera le plan de financement initialement défini et repris dans les conventions signées entre la Région et chacun des départements.

Vu pour être annexé à mon arrêté du 04 JUIL. 2013

Le Préfet,

PRÉFECTURE de la RÉGION NORD-PAS-de-CALAIS

Dominique BUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013182-0037

signé par Franck- Olivier LACHAUD, Sous- Préfet de VALENCIENNES
le 01 Juillet 2013

59_Sous- Préfecture de VALENCIENNES

Conseil Général du Nord - Communes de RAISMES, BEUVRAGES, BRUAY- SUR-L'ESCAUT, VALENCIENNES et SAINT-SAULVE - Projet routier de contournement nord de Valenciennes - Arrêté portant déclaration d'utilité publique et emportant mise en compatibilité de plans locaux d'urbanisme et d'un plan d'occupation des sols

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-préfecture de Valenciennes

Bureau des affaires économiques,
de la cohésion sociale et du
développement durable

CONSEIL GENERAL DU NORD

Communes de RAISMES, BEUVRAGES, BRUAY-SUR-L'ESCAUT, VALENCIENNES ET SAINT-SAULVE

Projet routier de contournement nord de Valenciennes

ARRETE PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
ET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DE PLANS LOCAUX D'URBANISME ET D'UN PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.11-1 à L.11-7, R.11-3 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L123-1 à L123-19 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la délibération du Conseil Général du Nord, du 28 juin 2010, sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et de mise en compatibilité des PLU et POS ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément aux articles R 11-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et R123-8 du code de l'environnement et les registres y afférents ;

Vu le procès verbal, de la réunion en date du 3 juillet 2012, organisée en application des dispositions des articles L123-16 et R123-23 du code de l'urbanisme et relatives à l'examen conjoint de la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de BEUVRAGES, VALENCIENNES et SAINT-SAULVE et du plan d'occupation des sols de BRUAY-SUR-L'ESCAUT;

Vu l'ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de LILLE, du 5 juin 2012 désignant les membres de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 30 juillet 2012, prescrivant, l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, relative au projet de contournement nord de Valenciennes;

Vu les certificats d'affichage ;

Vu les exemplaires des journaux dans lesquels ont été insérés les avis d'ouverture des enquêtes ;

Vu le rapport et les conclusions favorables, assorties de réserves, de la commission d'enquête sur l'utilité publique de l'opération ;

Vu le rapport N°DVD-PGP/213/117, du 11 février 2013 de la commission transports infrastructure du Conseil Général du Nord levant les réserves de la commission d'enquête ;

Vu les délibérations des Conseils Municipaux de :
- SAINT-SAULVE, du 25 février 2013,
- BRUAY-SUR-L'ESCAUT, du 13 mars 2013,
- BEUVRAGES, du 4 avril 2013,
- VALENCIENNES, du 13 juin 2013,

donnant un avis favorable à la réalisation du projet et à la mise en compatibilité de leur plan local d'urbanisme ou plan d'occupation des sols ;

Vu la délibération, en date du 27 février 2013, du Conseil Général du Nord, se prononçant, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération et sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet ;

Vu le plan du périmètre des parcelles concernées par la déclaration d'utilité publique ci-annexés,

Vu l'avis, du 27 juillet 2012, de l'autorité environnementale,

Vu l'avis, du 20 juillet 2012, de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté préfectoral, du 9 avril 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Franck-Oliver LACHAUD, sous-préfet de Valenciennes ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Valenciennes,

ARRÊTE

Article 1er – Est déclaré d'utilité publique le projet routier de contournement nord de Valenciennes sur le territoire des communes de RAISMES, BEUVRAGES, BRUAY-SUR-L'ESCAUT, VALENCIENNES ET SAINT-SAULVE.

Article 2 – Le Conseil Général du Nord est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 3 – L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Le document justifiant l'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté.

Article 5 – Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de BEUVRAGES, VALENCIENNES et SAINT-SAULVE et du plan d'occupation des sols de BRUAY-SUR-L'ESCAUT avec le projet. Il sera procédé par le Président du Conseil Général du Nord, aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R.123-25 du Code de l'urbanisme. L'accomplissement de l'affichage en mairies de BEUVRAGES, VALENCIENNES et SAINT-SAULVE et du plan d'occupation des sols de BRUAY-SUR-L'ESCAUT sera certifié par les maires de chaque commune.

Article 6 – Le Sous-Préfet de Valenciennes et le Président du Conseil Général du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un avis au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 - le Présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Responsable de la Délégation Territoriale de Valenciennes de la DDTM
- Monsieur le l'Administrateur Général des Finances Publiques
- Monsieur le Président du Conseil Général du Nord
- Messieurs les Maires de RAISMES, BEUVRAGES, BRUAY-SUR-L'ESCAUT, VALENCIENNES ET SAINT-SAULVE
- Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut
- Monsieur le Président du Conseil Régional
- Monsieur le Président du Conseil Général, unité territoriale de Valenciennes
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Hainaut
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
- Monsieur le Président du SITURV
- Monsieur le Président du SIPES

Valenciennes, le 01 JUIL. 2013

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Sous-Préfet

Franck-Olivier LACHAUD

INFORMATION : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées devant le tribunal administratif par un recours contentieux formé dans le délai de deux mois à compter de la publicité par voie d'affichage dudit arrêté.

Elles peuvent également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux lequel – si ce recours est formé avant l'expiration du délai de recours contentieux – prolonge ce délai. La notification de la réponse à ce recours gracieux ouvre ainsi un nouveau délai de recours contentieux de deux mois devant la juridiction administrative. L'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

PROJET ROUTIER DE CONTOURNEMENT NORD DE VALENCIENNES
COMMUNES DE RAISMES, BEUVRAGES, BRUAY-SUR-L'ESCAUT,
VALENCIENNES ET SAINT-SAULVE

Document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

Le présent document relève des dispositions de l'article L11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique précisant que l'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

1 – Présentation globale de l'opération

Considérant que :

- Le projet de contournement nord de Valenciennes, sur le territoire des communes de Raismes, Beuvrages, Bruay-sur-l'Escaut, Valenciennes et Saint-Saulve, porté par le Conseil Général du Nord, consiste en la construction d'une route de 5,2 km à 2x1 voie de 15 m de large;

- Le projet a été conçu pour rendre possible l'élargissement de cette voirie en 2x2 voies ou l'implantation d'un transport en commun en site propre (TCSP) le long de l'itinéraire, même si cela n'est pas prévu dans un premier temps ;

- Le projet comprend la réalisation de :
  - D'un passage souterrain de 600 m sur la commune de Raismes ;
  - D'un pont-route pour le passage de la voie ferrée Lille-Valenciennes ;
  - De trois giratoires ;
  - D'un franchissement de cours d'eau, par des cadres en béton ;
  - D'un passage en déblais (trémie ouvrée) sur 450 m à Bruay-sur-l'Escaut ;
  - D'un viaduc métallique de 30 de long, pour le franchissement de l'Escaut ;
  - D'un échangeur dénivelé, pour les raccordements sur les RD935n et RD75.

- Le projet comprend également, au titre de la compensation de l'impact sur les milieux naturels, l'acquisition et la valorisation environnementale des marais Foucard et Cavennes et la reconstitution d'une continuité écologique, jusqu'aux berges de l'Escaut. Environ, 100 ha d'espaces naturels seront classés Espaces Naturels Sensibles.

- Les plans locaux d'urbanisme de Valenciennes, Saint-Saulve et Beuvrages et le plan d'occupation des sols de Bruay-sur-Escaut sont mis en compatibilité avec le projet.

2 – L'intérêt de l'opération

Considérant que le projet répond aux orientations du Plan de Déplacement Urbain de l'agglomération de Valenciennes, en structurant le réseau routier départemental, dans la partie nord de l'agglomération de Valenciennes ;

Considérant que le projet permettra :

- De réaliser une voie structurante et performante, visant à améliorer les conditions de déplacement est-ouest, autour de Valenciennes ;

- De réaliser le dernier maillon permettant le contournement de l'agglomération de Valenciennes, dans sa partie nord ;

- De délester les axes urbains que sont la RD935a et RD375, en procédant à leur réaménagement, pour y favoriser les modes de déplacement doux ;

- D'améliorer le cadre de vie des habitants des communes traversées par les RD375, RD70, et RD75, en délestant ces voiries d'une partie importante de leur trafic ;

- De favoriser le développement économique du territoire, en désenclavant les pôles économiques situés le long du futur contournement et en anticipant les retombées induites par le canal Seine-Nord, le long de l'Escaut ;

- De valoriser des milieux naturels, au titre des mesures compensatoires et la reconstitution d'une continuité écologique avec l'Escaut.

3 – Conclusion de l'enquête et poursuite du projet

A l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 octobre au 16 novembre 2012 inclus, la commission d'enquête a émis un avis favorable au projet assorti de réserves qui ont été levées par le maître d'ouvrage.

L'intérêt général de l'opération a été déclaré par délibération, du 27 février 2013, du Conseil Général.

Au vu de ces éléments, les inconvénients ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt de l'opération présentée. L'Utilité Publique de l'opération est donc justifiée.

Vu pour être annexé à mon arrêté,
du 1er juillet 2013,
pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet

Franck-Olivier LACHAUD

CONTOURNEMENT NORD VALENCIENNES

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Plan Général des Travaux

Présentation de la bande DUP et des périmètres du projet

Conseil Général
Département du Nord

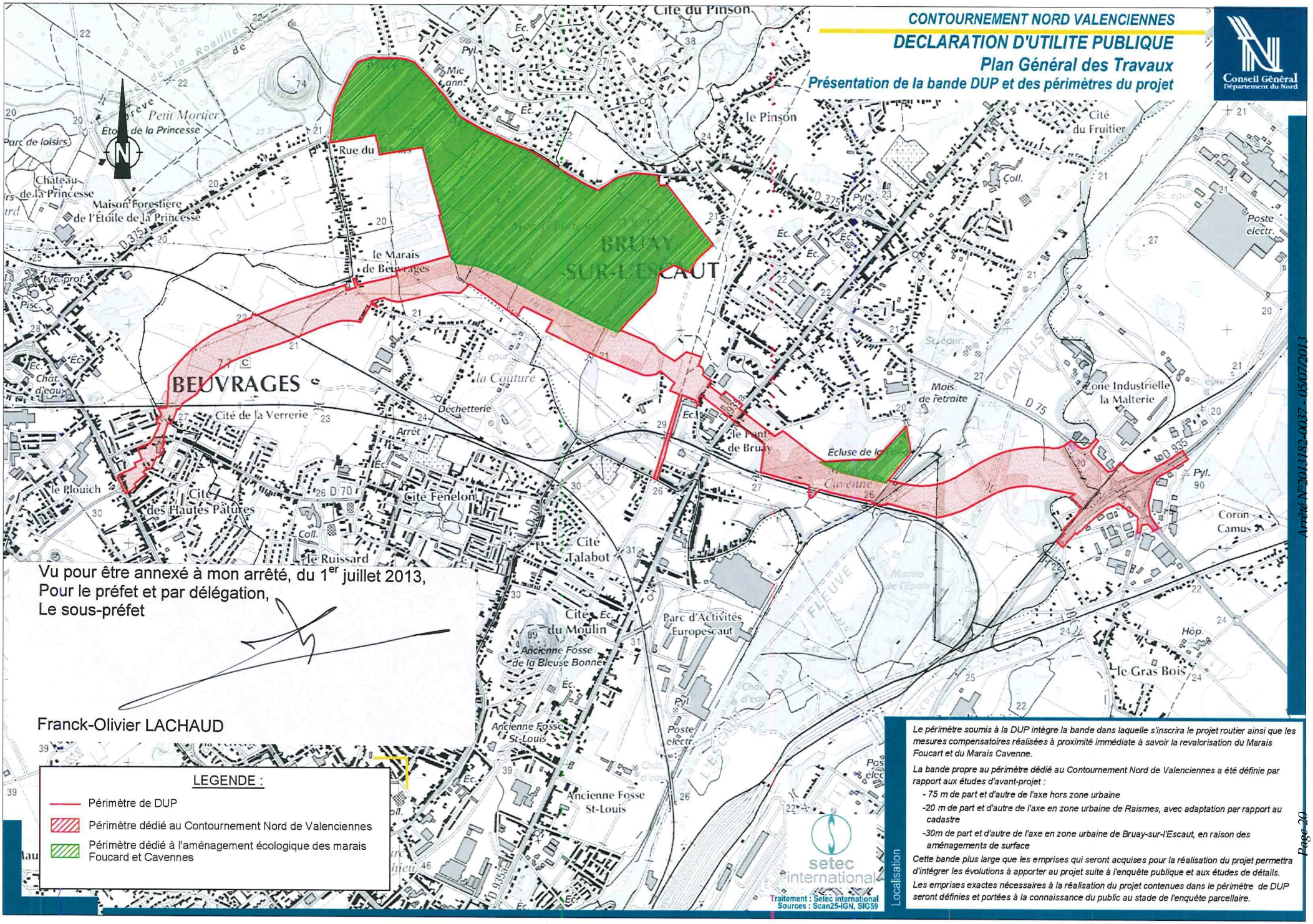

Vu pour être annexé à mon arrêté, du 1er juillet 2013,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet

Franck-Olivier LACHAUD

LEGENDE :

- Périmètre de DUP
- Périmètre dédié au Contournement Nord de Valenciennes
- Périmètre dédié à l'aménagement écologique des marais Foucard et Cavennes

setec international
Traitement : Setec international
Sources : Scan25-IGN, SIG59

Localisation

Le périmètre soumis à la DUP intègre la bande dans laquelle s'inscrira le projet routier ainsi que les mesures compensatoires réalisées à proximité immédiate à savoir la revalorisation du Marais Foucart et du Marais Cavenne.

La bande propre au périmètre dédié au Contournement Nord de Valenciennes a été définie par rapport aux études d'avant-projet :

- *75 m de part et d'autre de l'axe hors zone urbaine*
- *20 m de part et d'autre de l'axe en zone urbaine de Raismes, avec adaptation par rapport au cadastre*
- *30m de part et d'autre de l'axe en zone urbaine de Bruay-sur-l'Escaut, en raison des aménagements de surface*

Cette bande plus large que les emprises qui seront acquises pour la réalisation du projet permettra d'intégrer les évolutions à apporter au projet suite à l'enquête publique et aux études de détails.

Les emprises exactes nécessaires à la réalisation du projet contenues dans le périmètre de DUP seront définies et portées à la connaissance du public au stade de l'enquête parcellaire.

PREFET DU NORD

Décision

signé par François LAGRANGE, Président de la Commission nationale d'aménagement commercial
le 14 Mai 2013

Commission Nationale d'Aménagement Commercial

Refus de la demande de création d'un supermarché « MATCH » à VILLERS- EN-CAUCHIES

Par décision du 14 mai 2013, la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) a refusé la demande de création d'un supermarché « MATCH » d'une surface de vente de 2158 m2 à VILLERS-EN-CAUCHIES, lieu-dit « La vallée Saint Plocart », route de Saulzoir, présentée par la SCI CAMBRAI.

Signé

Le président

François LAGRANGE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013182-0036

signé par Pascale ADAMCZAK, comptable, responsable de la trésorerie de Wattrelos le 01 Juillet 2013

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Trésorerie de Wattrelos - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Wattrelos

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M. D'OMEZON Eric, inspecteur des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Wattrelos, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
D'OMEZON Eric	Inspecteur	15 000 €	12 mois	10 000 €
OPSOMER Pascale	Contrôleur principal	10 000 €	12 mois	10 000 €
CANTREUL Jean Claude	Contrôleur principal	10 000 €	12 mois	10 000 €
TASSIER Marie France	Contrôleur principal	10 000 €	12 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord

A Wattrelos, le 1er juillet 2013
Le comptable,

Pascale ADAMCZAK

Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013182-0038

signé par Valérie Kriebus, comptable, responsable de la trésorerie d'Aniche le 01 Juillet 2013

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Trésorerie d'Aniche - Délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de **la trésorerie d'Aniche**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Berger Chantal	Contrôleur	200 €	8 mois	2.000 €
Dhaussy Elisabeth	Contrôleur	200 €	8 mois	2.000 €
Grzelczyk Patricia	Agent	200 €	8 mois	2.000 €
Collier Françoise	Contrôleur	200 €	8 mois	2.000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A Aniche, le 01/07/2013
Le comptable,

Valérie Kriebus

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013182-0039

signé par Jean- Michel DEREUDER, comptable, responsable de la trésorerie de CASSEL. le 01 Juillet 2013

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Trésorerie de CASSEL - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de CASSEL.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Madame BELLANGE Catherine, contrôleur des Finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de CASSEL, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **3 000 €** ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BELLANGE CATHERINE	CONTROLEUR	1 000 €	12 mois	3 000 €
HUGOO ANDRE	CONTROLEUR	1 000 €	12 mois	3 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A CASSEL, le 01 juillet 2013
Le comptable,

Jean-Michel DEREUDER

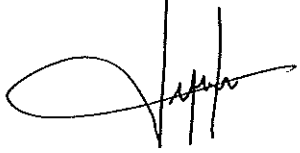

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013183-0016

signé par François BLONDEL, responsable du pôle contrôle expertise de VALENCIENNES EST
le 02 Juillet 2013

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Pôle contrôle expertise de VALENCIENNES EST - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

DU RESPONSABLE DE POLE CONTROLE EXPERTISE

De VALENCIENNES EST

Le responsable du pôle contrôle expertise de VALENCIENNES EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
M. Vincent BETANCOURT	Inspecteur	15.000 €	7 500 €
Mme Anne Marie BRETSH	Inspectrice	15.000 €	7 500 €
M. Alexandre DELENTREE	Inspecteur	15.000 €	7 500 €
Mme Sylvie DUFRESNOY	Inspectrice	15.000 €	7 500 €
Mme Nathalie RICHARD	Inspectrice	15.000 €	7 500 €
M. Philippe ROHART	Inspecteur	15.000 €	7 500 €
Mme Agathe TOUSSET	Inspectrice	15.000 €	7 500 €
M. Aldo BERTACCO	Contrôleur principal	10.000 €	5 000 €
Mlle Lydie FOUQUET	Contrôleuse principale	10.000 €	5 000 €
Mme Marie-Paule STAQUET	Contrôleuse principale	10.000 €	5 000 €
Mme Fabienne VANDEVILLE	Contrôleuse principale	10.000 €	5 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du NORD.

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Valenciennes..., le 2 juillet 2013
Le responsable du pôle contrôle expertise
de VALENCIENNES EST

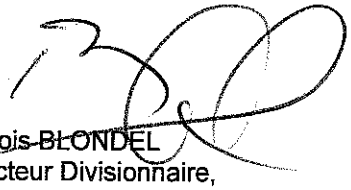

François BLONDEL
Inspecteur Divisionnaire,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013183-0017

signé par Hervé EQUINE, comptable responsable de service des impôts des particuliers de Lille- Haubourdin
le 02 Juillet 2013

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

SIP de Lille- Haubourdin - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du SIP de Lille-Haubourdin.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. NGO Dominique, Inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du SIP de Lille-Haubourdin, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Dominique NGO.	inspecteur	15 000 €	7 500 €	12 mois	15 000 €
Marie-Hélène DAUCHIE	contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	12 mois	5000 €
Antoine CAMPUS	contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	5 000 €
Caroline DEBRUYNE	contrôleur	10 000€	5 000 €	12 mois	5 000 €
Cécile DHESSE	contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	5 000 €
Thierry GILMENT	contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	5 000 €
Catherine BIGORGNE	Agent d'administration principal	2 000 €	-	12 mois	5 000 €
David DUROT	Agent d'administration	2 000 €	-	12 mois	5 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Claudine YSEBAERT	contrôleur	5 000 €	12 mois	5 000 €
Cécile MAHIEUX	contrôleur	5 000 €	12 mois	5 000 €
Virginie CORDONNIER	Agent d'administration	1 000 €	12 mois	5 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite

précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Dominique NGO	inspecteur	15 000 €	7 500 €
Francine FURCY	contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
Eric LANSELLE	contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
Dominique BERCKER	contrôleur	10 000 €	5 000 €
Chrystelle AMOA	AAPI	2 000 €	-
Thérèse BUISSART	AAPI	2 000 €	-
Françoise DELEPAUL	AAPI	2 000 €	-
Dominique LECOMTE	AAPI	2 000 €	
Bruno CALIN	AAPI	2 000 €	-
Lysiane DE CLERCQ	AAPI	2 000 €	-
Christophe BOE	AAPI	2 000 €	-
Françoise PARENT	AAPI	2 000 €	-
Martine MINEBOIS	AAPI	2 000 €	-
Doriane ROELS	AAPI	2 000 €	-

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du NORD

A Lomme, le 2 Juillet 2013
Le comptable, responsable du SIP de Lille-Haubourdin,

Hervé EQUINE,

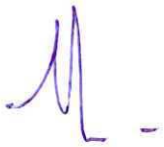

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013183-0018

signé par Patrick LAUDE, comptable, responsable de la trésorerie de FOURMIES le 02 Juillet 2013

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Trésorerie de FOURMIES - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DELEGATIONS DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de FOURMIES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Melle **Caroline DAVAINE**, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de FOURMIES, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **3 000** € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12** mois et porter sur une somme supérieure à **30 000** € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MATHIEU Claude	Contrôleur Principal	1500	12	15 000
VIEVILLE Joel	Contrôleur	1000	12	10 000
FORTIN Jean Didier	Contrôleur	1000	12	10 000

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A Fourmies le 2 juillet 2013
Le comptable,
Patrick LAUDE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013183-0019

signé par Pascal DOSIMONT, comptable, responsable de la trésorerie de RAISMES le 02 Juillet 2013

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Trésorerie de RAISMES - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de RAISMES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à MME DEHAUT Emmanuelle, Contrôleur des Finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Raismes, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 4 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DEHAUT Emmanuelle	Contrôleur	10000 €	4 mois	5000 €
COUSTENOBLE Caroline	Agent d'administration	2000 €	4mois	2000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A Raismes le 2 juillet 2013
Le comptable,

Pascal DOSIMONT
Inspecteur Divisionnaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013183-0020

signé par Philippe FONTAINE, responsable du regroupement fonctionnel de fiscalité patrimoniale de Dunkerque et de Hazebrouck
le 02 Juillet 2013

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Regroupement fonctionnel de fiscalité patrimoniale de Dunkerque et de Hazebrouck - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du regroupement fonctionnel de fiscalité patrimoniale de Dunkerque et de Hazebrouck

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Patrick BROYON	Joël FAUQUEMBERGUE	

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Patrice CORTINOVIS	Catherine DUMONT	Hélène LE DUC
Pascal DUMONT	Jean-Pierre ROKA	

Philippe GUESTIN	Jean-Luc VERHAEGHE	

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A LILLE..., le 2 JUILLET 2013
Le responsable du regroupement fonctionnel de Fiscalité patrimoniale de Dunkerque et de Hazebrouck
Philippe FONTAINE Inspecteur divisionnaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013183-0021

signé par Bernard BIZE, responsable de la trésorerie de MARCQ EN BAROEUL le 02 Juillet 2013

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Trésorerie de MARCQ EN BAROEUL - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie de MARCQ EN BAROEUL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à MME DUMONT Brigitte, Inspectrice, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de MARCQ EN BAROEUL, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 50000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délal de paiement peut être accordé
DUMONT Brigitte	Inspectrice	15000€	6 mois	20000€
DESTAILLEUR Vincent	Contrôleur	10000€	6 mois	10000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A Marcq en Baroeul, le 02 juillet 2013
Le comptable,

Bernard BIZE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013184-0004

signé par Christian TAVERNE, comptable, responsable de la trésorerie de WASQUEHAL le 03 Juillet 2013

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Trésorerie de WASQUEHAL - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de WASQUEHAL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M. VLAMYNCK Bruno -Inspecteur-, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de WASQUEHAL, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000€ ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VLAMYNCK Bruno	Inspecteur	15 000 €	10	10 000 €
LIEVIN Muriel	Contrôleur Principal	10 000 €	10	3 000 €
CAILLAT Philippe	Contrôleur Principal	10 000 €	10	3 000 €
LEMAIRE Sylvain	Contrôleur	10 000 €	10	3 000 €
VERVACKE Monique	Contrôleur	10 000 €	10	3 000 €
KNAUFF Laurie	Agent	2 000 €	10	3 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A Wasquehal, le 03 juillet 2013
Le comptable,

Christian TAVERNE
Inspecteur Divisionnaire Hors Classe

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013185-0003

signé par Jean- Bernard DHENNIN, comptable du SIE de Lille- Seclin
le 04 Juillet 2013

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Service des impôts des entreprises de LILLE SECLIN - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de LILLE SECLIN.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée, à Mme. DEGRELLE Françoise et M. CORBIERE Claude, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de LILLE SECLIN, à l'effet de signer, en son absence :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée

dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Françoise DEGRELLE	inspecteur	15 000 €	15 000,00 €	12mois	15 000,00 €
Claude CORBIERE	inspecteur	15 000 €	15 000,00 €	12mois	15 000,00 €
Véronique DEGHESELLE	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	12mois	8 000,00 €
Catherine SAMYN	contrôleur ppal	10 000,00 €	10 000,00 €	12mois	8 000,00 €
François BILLAUD	contrôleur ppal	10 000,00 €	10 000,00 €	12mois	8 000,00 €
Gérard COMYN	contrôleur ppal	10 000,00 €	10 000,00 €	12mois	8 000,00 €
Patrick DECOMBREDET	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	12mois	8 000,00 €
Christophe KARMINSKI	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	12mois	8 000,00 €
Laurent BOUTRY	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	12mois	8 000,00 €
Fabrice HINYOT	contrôleur ppal	10 000,00 €	10 000,00 €	12mois	8 000,00 €
Jean Philippe PENNEQUIN	contrôleur ppal	10 000,00 €	10 000,00 €	12mois	8 000,00 €
Bruno PSONKA	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	12mois	8 000,00 €
Edith WULSTECKE	contrôleur ppal	10 000,00 €	10 000,00 €	12mois	8 000,00 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du NORD

A LILLE, le 04/07/2013
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Jean Bernard DHENNIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013185-0004

signé par Yves PHELLION, responsable du service des impôts des particuliers de Tourcoing-Nord
le 04 Juillet 2013

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Service des Impôts des Particuliers de Tourcoing Nord - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS

Le comptable, responsable du **Service des Impôts des Particuliers de Tourcoing Nord**.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **M. GUILLEMIN Olivier** , Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Tourcoing Nord, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

GUILLEMIN Olivier		

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BONIFACE Thierry	DELILLE Dorothée	DUFOREAU Patrick
NONINCK Jean-Paul		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

DELEGLISE Sylvie	VASSEUR Frédéric	SZAJDA Nicolas
BROUWER Sylvain	GIORGIANNI Isabelle	BEAL Rosemonde
JOUANNEAU Marie Christine	LE BLOA Jannick	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BORDERIEUX Marylène	contrôleur	500	12 mois	5000
CHOPIN Cédric	contrôleur	500	12 mois	5000
TIRLOIT Anne	agent	200	12 mois	2000

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GUILLEMIN Olivier	Inspecteur	15000	15000	12 mois	15000
NONINCK Jean Paul	Contrôleur	10000	10000		
DUFOREAU Patrick	Contrôleur	10000	10000		
BONIFACE Thierry	Contrôleur	10000	10000		
DELILLE Dorothée	Contrôleur	10000	1000		
DELEGLISE Sylvie	Agent	2000	2000		
SZAJDA Nicolas	Agent	2000	2000		
BROUWER Sylvain	Agent	2000	2000		
VASSEUR Frédéric	Agent	2000	2000		
BEAL Rosemonde	Agent	2000	2000		
JOUANNEAU Marie C	Agent	2000	2000		
GIORGIANNI Isabelle	Agent	2000	2000		
LE BLOA Jannick	Agent	2000	2000		
CHOPIN Cédric	Contrôleur	500	500	12 mois	5000
BORDERIEUX Marylène	Contrôleur	500	500	12 mois	5000
TIRLOIT Anne	Agent	200	200	12 mois	2000

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Tourcoing Nord, SIP de Tourcoing Sud .

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord

A Tourcoing , le 4 Juillet 2013

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

M Yves PHELLION
Inspecteur Principal
des finances publiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013185-0005

signé par Bernard ROUGRAFF, comptable du SIE de MAUBEUGE
le 04 Juillet 2013

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

SIE de MAUBEUGE - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du SIE de MAUBEUGE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Marie Thérèse DECAVEL, adjointe au responsable du SIE de MAUBEUGE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme Marie Thérèse DECAVEL	inspectrice	15 000 €	15 000 €
Mme Kareen BULTEZ	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Mme Roseline MOLITOR	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
M. Daniel MEAUX	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
M. Sébastien DEMAILLY	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
Mme Lydie BLASZAK	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Mme Fanny DUMEIGNIL	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
M. Olivier GARCIA	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme Dorine DONDEZ	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement

4°)en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
Mme Marie Thérèse DECAVEL	inspectrice
Mme Kareen BULTEZ	Contrôleuse principale
M. Olivier GARCIA	Contrôleur
Mme Roseline MOLITOR	Contrôleuse principale

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du NORD...

A Maubeuge le 04/07/2013
Le comptable, responsable du SIE de MAUBEUGE...

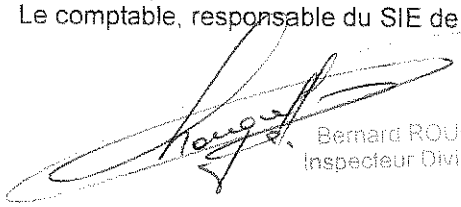

Bernard ROUGRAFF
Inspecteur Divisionnaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013185-0006

signé par Didier LESUR, responsable du centre des impôts fonciers de Lille 1 le 04 Juillet 2013

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Centre des impôts fonciers de Lille 1 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du centre des impôts fonciers de Lille 1

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

TURPIN Monique		

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

LECOURT Catherine	LENGLART Philippe	M'BEMBO Apollinaire
BORSETTI Laurent	ISAAC Gilbert	PUPPI Fabienne
VINCENT Sandrine	CAEYTANT Annick	

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BILLET Régine	MERLE Dorothée	

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

TURPIN Monique	LECOURT Catherine	LENGLART Philippe
M'BEMBO Apollinaire	BORSETTI Laurent	ISAAC Gilbert
PUPPI Fabienne	VINCENT Sandrine	CAEYTANT Annick

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Lille, le 4 juillet 2013
Le responsable du centre des impôts fonciers,

LESUR Didier

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013185-0007

signé par Isabelle DANCOISNE, comptable, responsable de la trésorerie de BERLAIMONT le 04 Juillet 2013

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Trésorerie de BERLAIMONT - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de BERLAIMONT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
THOILLIEZ Dominique	Contrôleur principal	10 000 euros	12 mois	10 000 euros
CARLIER Marie-Pierre	Contrôleur	10 000 euros	12 mois	10 000 euros

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD.

A Berlaimont, le 4 juillet 2013
Le comptable,

Isabelle DANCOISNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013185-0009

signé par Anne Kathryn PACO, comptable, responsable de la trésorerie de ANZIN le 04 Juillet 2013

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Trésorerie de ANZIN - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE FISCALE

Le comptable, responsable de la trésorerie de ANZIN.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M. MANEZ CHRISTOPHE INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de ANZIN, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les avis de mise en recouvrement ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances

à Monsieur MANEZ CHRISTOPHE : IFIP.

3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MANEZ CHRISTOPHE	IFIP	1000 €	12 mois	10 000 €
VALIN JEAN CHRISTOPHE	CONTROLEUR FIP	150 €	5 mois	5 000 €
FLAMENT ARNAUD	AAP FIP	150 €	5 mois	5 000 €
LUCAS FREDERIC	AAP FIP	150 €	5 mois	5 000 €
MOUTY PATRICIA	AAP FIP	150 €	5 mois	5 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A ANZIN , le 04 JUILLET 2013
Le comptable,

Anne Kathryn PACO

PREFET DU NORD

Décision

signé par Evelyne GUIGOU, directrice de l'office médico sociale le 31 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 Accueil de Jour Jeanne de Roubaix à Faches-Thumesnil Géré par Association Anne- Marie JAVOUHEY Finess : 590052643

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
ACCUEIL DE JOUR
Jeanne de Roubaix à Faches-Thumesnil
Géré par Association Anne-Marie JAVOUHEY
FINESS : 590052643

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2004 autorisant la création d'un AJ Jeanne de Roubaix, sis 4 rue Diligent à Faches-Thumesnil et géré par Association Anne-Marie JAVOUHEY ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 31/10/2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « Jeanne de Roubaix » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/05/2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 27/05/2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du AJ Jeanne de Roubaix, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 996,00	**126 174,00**
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	79 178,00	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	**0,00**
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	126 174,00	**126 174,00**
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	**0,00**

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 126 174€ pour l'exercice 2013.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 10 514.50€, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 28.81€.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 126 174€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 10 514.50€.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Association Anne-Marie JAVOUHEY et à l'AJ Jeanne de Roubaix.

FAIT A LILLE LE 31 MAI 2013

Le Directeur Général,

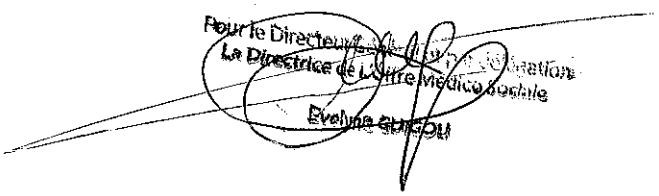

PREFET DU NORD

Décision

signé par Evelyne GUIGOU, directrice de l'office médico sociale le 31 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 d'Accueil de Jour à Hazebrouck Géré par Alz Alliance située à Hazebrouck Finess : 590042008

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
D'ACCUEIL DE JOUR
à Hazebrouck
Géré par Alz Alliance située à Hazebrouck
FINESS : 590042008

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2007 autorisant la transformation d'un AJ, sis 77 rue du Rivage à Hazebrouck et géré par Alz Alliance ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 31/10/2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'AJ a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/05/2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 27/05/2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de AJ, sont autorisées comme suit :

	CRÉDITS FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 542,00	**123 836,00**
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	89 294,00	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	**0,00**
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	123 836,00	**123 836,00**
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	**0,00**

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 123 836€ pour l'exercice 2013.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 10 319.67€, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 28.27€.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 123 836€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 10 319.67€.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que la Directrice de la CPAM des Flandres-Dunkerque-Armentières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Alz Alliance et à l' AJ Hazebrouck.

FAIT A LILLE LE 31 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général
La Directrice de l'Offre Médico Sociale
Evelyne GUIGOU

PREFET DU NORD

Décision

signé par Evelyne GUIGOU, directrice de l'office médico sociale
le 31 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 d'Accueil de Jour AJ à LOMME Géré par CCAS situé à LOMME Finess : 590038279

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
D'ACCUEIL DE JOUR
AJ à LOMME
Géré par CCAS situé à LOMME
FINESS : 590038279

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2006 autorisant la création d'un AJ Lomme, sis 30 rue Anne Delavaux à LOMME et géré par CCAS LOMME ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 26/10/2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'AJ a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/05/2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 27/05/2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de AJ, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86,00	**127 036,00**
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	126 950,00	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	**0,00**
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	127 036,00	**127 036,00**
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	**0,00**

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 127 036€ pour l'exercice 2013.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 10 586.33€, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 28.78€.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 127 036€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 10 586.33€.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS LOMME et à l'AJ Lomme.

FAIT A LILLE LE 31 MAI 2013

Le Directeur Général,

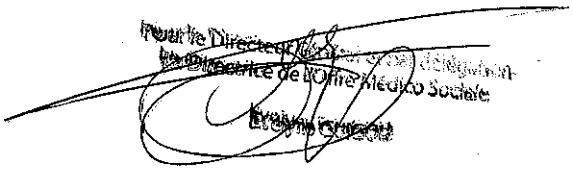

PREFET DU NORD

Décision

signé par Evelyne GUIGOU, directrice de l'office médico sociale
le 31 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 d'Accueil de Jour AJ Soja à Houplines Géré par EHPAD Henri Delerue situé à Houplines Finess : 590028239

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
D'ACCUEIL DE JOUR
AJ Soja à Houplines
Géré par EHPAD Henri Delerue situé à Houplines
FINESS : 590028239

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2004 autorisant la création d'un AJ Soja, sis 3 rue Thiers à Houplines et géré par EHPAD Henri Delerue ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 30/10/2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « SOJA » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/05/2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 27/05/2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de AJ Soja, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 857,00	**68 228,00**
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	62 270,00	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 101,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	**0,00**
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	68 228,00	**68 228,00**
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	**0,00**

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 68 228€ pour l'exercice 2013.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 5 685.67€, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 23.37€.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 68 228€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 5 685.67 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que la Directrice de la CPAM des Flandres-Dunkerque-Armentières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à EHPAD Henri Delerue et à l'AJ Soja.

FAIT A LILLE LE 31 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général
La Directrice de l'Offre Médico Sociale
Evelyne GUICQUERO

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 31 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Annoeullin Les jardins Argentés, à Annoeullin
Finess : 590783247

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD Annoeullin Les jardins Argentés,
à Annœullin
FINESS : 590783247

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23/08/2006 autorisant l'extension d'un EHPAD Annoeullin Les jardins Argentés , sis chemin desnoullet à Annœullin;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 ;

Considérant le courrier transmis le 27/10/2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « les jardins argentés » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/05/2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 27/05/2013;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 735 798€.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 61 316,50 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 39,04 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 30,23 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 21,41 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 729 918 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 60 826.50 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Annoeullin Les jardins Argentés.

FAIT A LILLE LE 31 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 31 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD DE L EPSM DES FLANDRES, à BAILLEUL géré par EPSM des Flandres situé(e) à BAILLEUL
Finess : 590047072

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD DE L EPSM DES FLANDRES,
à BAILLEUL
géré par EPSM des Flandres situé(e) à BAILLEUL
FINESS : 590047072

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/03/2010 autorisant la création d'un EHPAD DE L EPSM DES FLANDRES, sis 790 route de Locre - BP 139 à BAILLEUL et géré par EPSM des Flandres ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010 ;

Considérant le courrier transmis le 29/10/2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « EHPAD de l'EPSM des Flandres » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/05/2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 27/05/2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 1 367 580€.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 113 965€, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 58,24 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 48,65 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 32,00 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 1 360 339€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 113 361.58 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que la Directrice de la CPAM des Flandres-Dunkerque-Armentières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à EPSM des Flandres et à l' EHPAD.

FAIT A LILLE LE 31 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 31 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Françoise de Luxembourg , à Armentières géré par le centre hospitalier situé à Armentières Finess : 590791315

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD Françoise de Luxembourg ,
à Armentières
géré par le centre hospitalier situé à Armentières
FINESS : 590791315

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/03/2010 autorisant l'extension d'un EHPAD Françoise de Luxembourg, sis 112 rue Sadi Carnot à Armentières et géré par le Centre Hospitalier ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010 ;

Considérant le courrier transmis le 30/10/2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « Françoise de Luxembourg » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/05/2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 27/05/2013;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 2 675 712€.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 222 976,00 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 46,11 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 37,22 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 28,34 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 2 656 426 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 221 368.83 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que la Directrice de la CPAM des Flandres-Dunkerque-Armentières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre Hospitalier et à l' EHPAD Françoise de Luxembourg.

FAIT A LILLE LE 31 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 31 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Intercommunal , à Boeschepe géré par PUBLIC AUTONOME situé(e) à Boeschepe Finess : 590783270

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD Intercommunal ,
à Boeschepe

FINESS : 590783270

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 01/04/2009 autorisant la fusion d'un EHPAD Intercommunal , sis 153 rue de Poperinghe à Boeschepe;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010 ;

Considérant le courrier transmis le 25/10/2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « l'EHPAD Intercommunal » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/05/2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 27/05/2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 983 087€.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 81 923,92€, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 43,98 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 37,69 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 31,40 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 976 168€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 81 347.33€.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que la Directrice de la CPAM des Flandres-Dunkerque-Armentières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l' EHPAD Intercommunal .

FAIT A LILLE LE 31 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 31 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Les Hauts de Flandres , à Cassel Finess : 590783346

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD Les Hauts de Flandres ,
à Cassel
FINESS : 590783346

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02/05/2002 autorisant la création d'un EHPAD Les Hauts de Flandres, sis 633 Avenue Albert Mahieu à Cassel;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010 ;

Considérant le courrier transmis le 01/02/2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « Les Hauts de Flandres » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 07/05/2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 739 742€.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 61 645,17 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 36,18 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 28,44 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 20,70 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 733 374 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 61 114.50 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que la Directrice de la CPAM des Flandres-Dunkerque-Armentières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée l'EHPAD Les Hauts de Flandres.

FAIT A LILLE LE 31 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 31 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l' EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER , à BAILLEUL géré par le Centre Hospitalier situé à BAILLEUL Finess : 590804316

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L' EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER ,
à BAILLEUL
géré par le Centre Hospitalier situé à BAILLEUL
FINESS : 590804316

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/03/2010 autorisant l'extension d'un EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER, sis 40 RUE DE LILLE BP 69 à BAILLEUL et géré par le Centre Hospitalier ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/09/2007 ;

Considérant l'absence de courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter « EHPAD du Centre Hospitalier » adresse ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 07/05/2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 3 602 067€.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 300 172,25€, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 51,68 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 42,17 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 32,65 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 3 601 423 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 300 118.58 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que la Directrice de la CPAM des Flandres-Dunkerque-Armentières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre Hospitalier et à l'EHPAD.

FAIT A LILLE LE 31 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 31 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l' EHPAD Van Kempen, à Arnèke géré par Association Van Kempen située à Arneke Finess : 590789905

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L' EHPAD Van Kempen,
à Arnèke
géré par Association Van Kempen située à Arneke
FINESS : 590789905

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 01/03/2002 autorisant la création d'un EHPAD Van Kempen , sis 26 rue Cassel à Arnèke et géré par Association Van Kempen ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 ;

Considérant le courrier transmis le 05/02/2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « Van Kempen » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 07/05/2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 971 089€.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 80 924,08€, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 36,09 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 29,08 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 22,06 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 962 865 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 80 238.75 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que la directrice de la CPAM des Flandres-Dunkerque-Armentières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Van Kempen et à l'EHPAD Van Kempen.

FAIT A LILLE LE 31 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN